

**Position administrative pour faciliter la mise en œuvre  
des nouvelles règles visant les semences enrobées**

<b>Article visé :</b>	Code de gestion des pesticides, article 74.1 Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, articles 36 et 44
<b>Date de début d'application :</b>	2025-01-01
<b>Date de fin d'application :</b>	2025-08-01
<b>Clientèle visée :</b>	Agriculteurs, vendeurs de pesticides et agronomes

Les modifications réglementaires de juillet 2023 (Décret 990-2023) ont permis d'introduire les assises pour élargir l'encadrement relatif aux semences enrobées de pesticides. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'achat et la mise en terre des semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un pesticide nécessiteront un certificat d'agriculteur. De plus, la vente et la mise en terre des semences enrobées d'un insecticide nécessiteront des documents agronomiques. Étant donné que ces changements se produisent à mi-parcours de la période des achats pour les semis de la saison 2025 et avec l'objectif de permettre aux agriculteurs de s'adapter progressivement aux nouvelles règles, le Ministère permettra du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août 2025, pour les semences des huit cultures enrobées de pesticides, à l'exception des trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame) :

- la vente à un agriculteur :
  - sans que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat;
  - sans qu'il ne fournisse une prescription, le cas échéant.
- la mise en terre par un agriculteur :
  - sans que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'agriculteur;
  - sans qu'il n'obtienne le document agronomique exigé à l'article 74.1 du Code de gestion des pesticides (CGP), le cas échéant.

Il est à noter que les autres exigences réglementaires demeurent en vigueur notamment :

- Être titulaire d'un permis et d'un certificat pour la vente de ces semences et en déclarer les ventes annuellement;
- Obtenir un document agronomique en respect de l'article 74.1 du CGP ainsi qu'être titulaire d'un permis ou d'un certificat pour la mise en terre des semences enrobées d'un des trois néonicotinoïdes;
- Respecter les distances d'éloignement au moment de la mise en terre des semences enrobées d'un pesticide par rapport à un fossé, un lac, un cours d'eau, un milieu humide ou un site de prélèvement d'eau.

Cette position administrative permet également d'assurer une cohérence avec les allègements proposés dans le projet de règlement modifiant le CGP et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, publiés le 13 novembre 2024 à la *Gazette officielle du Québec* en vue d'une consultation publique jusqu'au 28 décembre 2024.

*Stéphane Armand*

Stéphane Armand

Sous-ministre adjoint à l'expertise et aux politiques en milieu terrestre et du développement durable

*Michel Rousseau*

Michel Rousseau

Sous-ministre adjoint au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages

*Daniel Labrecque*

Daniel Labrecque

Sous-ministre adjoint aux autorisations environnementales et aux opérations régionales